

Strasbourg, le 7 juillet
<s:\cdl\doc\95\cdl-ju\2f.rev>

Restricted
CDL-JU (95) 2rev

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

Présentation des résumés

Présentation des résumés

Les résumés doivent être présentés *en ordre chronologique* en utilisant les huit zones suivantes :

- **Zone n° 1:** Numéro d'identification du résumé et références de la décision; la zone est divisée en huit sous-zones, marquées de **a)** à **h)**.
- **Zone n° 2:** Mots-clés du thésaurus systématique.
- **Zone n° 3:** Mots-clés de l'index alphabétique.
- **Zone n° 4:** Sommaire (*Leitsätze, Massime*) de la décision en cause.
- **Zone n° 5:** Résumé de la décision, contenant le raisonnement juridique, les circonstances, etc.
- **Zone n° 6:** Renseignements complémentaires (à compléter facultativement).
- **Zone n° 7:** Renvois.
- **Zone n° 8:** Langues.

Il faut éviter d'insérer des chiffres devant les intitulés des zones; les titres doivent être immédiatement suivis du signe ":". Si une zone n'est pas utilisée, le titre est enlevé aussi.

Zone 1 - Identification:

La zone 1 contient le numéro d'identification (*qui est donné par le Secrétariat à Strasbourg*) et les références nécessaires à l'identification de la décision présentée). La zone se subdivise en huit sous-zones:

- a)** le pays;
- b)** le nom de la juridiction;
- c)** la chambre éventuelle;
- d)** la date de la décision, donnée en JJ.MM.AAAA;
- e)** le numéro de la décision;
- f)** l'intitulé éventuel de la décision;
- g)** Publications officielles (dans la collection de la Cour, ou encore au Journal officiel);
- h)** Publications non officielles (le titre complet d'une publication doit être indiqué et non pas seulement une abréviation).

Les références de publications postérieures devraient être communiquées au Secrétariat, afin d'être introduites dans la base de données.

Terminez les sous-zones **a)** à **g)** de la zone "Identification" par une barre oblique "/" et la sous-zone **h)** par un point ".".

La date, apparaissant sous **d)**, est divisée en trois parties par des points: la première partie se réfère au jour du mois (par exemple "06"), la deuxième au mois de l'année (par exemple "10" pour octobre) et la troisième à l'année, indiquée de façon complète (par exemple "1993"); ainsi, une décision du 6 octobre 1993 figurera sous le descripteur "**d)** 06.10.1993 /".

L'indication, sous **e)**, du numéro de la décision ou de l'arrêt, devrait être limitée à ce numéro, sans qu'il soit précédé par les mots "décision" ou "arrêt". Le descripteur devrait simplement être limité, par exemple, à "**e)** 2 BvR 2134/92 /".

Ainsi, par exemple, la zone 1, pour la décision 2BvR 2134/92 du 12 octobre 1993 du Tribunal constitutionnel allemand, sera la suivante:

Identification: GER-93-3-004

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 12.10.1993 / **e)** 2 BvR 2134/92 et 2 BvR 2159/92 / **f)** Maastricht / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* 89, 155 / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 1993, 429; *International Legal Materials* 33 (1994), 388.

Zone 2 - Mots-clés du thésaurus systématique:

La zone 2 mentionne, en respectant l'ordre, la structure et la logique arborescente, les mots-clés du thésaurus systématique. La Sous-Commission a décidé que les mots-clés contenant des questions procédurales doivent être introduits uniquement si une question procédurale intéressante se pose.

La chaîne des mots-clés du thésaurus systématique peut être terminée avant la fin, si le(s) dernier(s) mot-clé(s) ne correspond(ent) pas au contenu de la décision. Il n'est toutefois pas permis de faire des raccourcis à l'intérieur de la chaîne ou de mélanger les mots-clés de plusieurs chaînes.

Chaque composante du mot-clé débutera par une majuscule et toutes les chaînes se termineront par un point ".".

Les trois chaînes suivantes **ne sont pas permises**:

Institutions - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Provinces - Municipalités.

Institutions - Organes législatifs - Compétences - Assemblées législatives.

Droits fondamentaux - Droit d'asile.

Zone 3 - Mots-clés de l'index alphabétique:

La zone 3 contient les mots-clés de l'index alphabétique. Les agents de liaison sont libres d'ajouter de nouveaux mots-clés à l'index alphabétique. Une répétition des mots-clés du thésaurus systématique devrait être évitée. Les mots-clés devraient comprendre plus d'un mot, mais leur longueur totale ne devrait pas excéder 40 caractères, y compris les espaces entre les mots.

Les mots-clés devront être classés par ordre alphabétique, être séparés par une barre oblique "/" et commencer par une majuscule. La chaîne de mots-clés se terminera par un point ".".

Il convient de modifier la structure des mots-clés qui seront publiés dans l'index alphabétique à la fin du Bulletin en mettant le terme le plus important en premier.

Exemple: "Droits des collectivités locales" devient
"Collectivités locales, droits".

Cette règle ne s'applique pourtant pas aux termes composés qui désignent un concept juridique bien déterminé.

Exemple: "Droit à l'information".

Zone 4 - Sommaire:

La zone 4 reproduit le sommaire (*Leitsätze, Massime*) de la décision. Rappelons que les contributions devraient toujours être accompagnées du texte complet des arrêts, dans leur langue originale.

S'il y a plus d'un sujet intéressant, chacun doit être traité dans un paragraphe séparé. Chaque thème doit être entièrement compris dans un paragraphe, même si cela conduit à des paragraphes plus longs.

Le sommaire ne devrait pas comprendre de citations de la décision, mais un résumé de son contenu principal. Cette information devrait avoir un caractère général et ne pas contenir de référence au contenu spécifique de l'arrêt. Il faut veiller à ce que les éléments juridiques de la décision soient présentés de façon brève et concise sous forme de phrases complètes; la simple énumération des points soulevés dans la décision devra figurer dans le thésaurus systématique ou dans l'index alphabétique; les informations plus circonstanciées trouveront place dans la zone "Résumé".

En règle générale, il faut se référer au contenu des normes juridiques, et non pas à leur dénomination (par exemple "article 3 de la Constitution"). Des exceptions peuvent être faites pour la Convention européenne des Droits de l'Homme et les Traités instituant les Communautés européennes.

Exemple:

Sommaire:

Le droit de vote et d'éligibilité constitutionnellement garanti interdit un transfert des devoirs et responsabilités du Parlement fédéral, destiné à affaiblir la légitimation du pouvoir conféré à l'Etat par voie électorale, de même que l'influence du peuple sur l'exercice d'un tel droit, de telle manière que le principe démocratique soit violé.

Zone 5 - Résumé:

Cette zone contient un résumé de la décision, qui devrait décrire brièvement les faits principaux de l'affaire, la procédure suivie, la décision prise, les opinions dissidentes et l'essentiel du raisonnement juridique (*ratio decidendi*), sans répéter le sommaire.

Il faudrait libeller les références aux textes juridiques comme suit: l'"article 3, paragraphe 2, alinéa a" sera repris sous la forme "article 3.2.a". Pour les textes juridiques qui n'utilisent pas d'articles, surtout la législation interne dans certains pays, on peut utiliser le signe "§" s'il est d'usage dans le pays concerné.

Exemple: "§ 194.2 du Code de procédure du canton de Berne".

Zone 6 - Renseignements complémentaires

La zone 6 contient des renseignements complémentaires qui, contrairement à celles figurant dans la zone 6, ne font pas partie de la décision elle-même. Cette zone est facultative et peut être utilisée pour replacer les arrêts cités dans leur contexte, par exemple en donnant des informations telles que "par la suite, la Loi ... a été modifiée" ou "jurisprudence constante". Les agents de liaison pourraient aussi désirer donner des informations sur le contexte politique général d'une décision.

Zone 7 - Renvois:

Cette zone contient des renvois pertinents à d'autres décisions de la même ou d'autres cours, publiées ou non. Si le numéro d'identification de la zone 1 est connu, il devrait être ajouté.

Exemple: "décision ..., Bulletin 2/94, 23 (FRA-94-2-003)".

Zone 8 - Langues:

Toutes les langues dans lesquelles la décision est disponible sont indiquées, éventuellement suivies de la mention "traduction par la Cour". Des références aux traductions publiées qui sont mentionnées à la zone 1 h) sont possibles.

Exemple: "Croate, anglais (traduction par la Cour), allemand (traduction, voir ci-dessus zone h)".

* *
*

Exemple:

Identification: GER-93-3-004

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième Chambre / d) 12.10.1993 / e) 2 BvR 2134/92 et 2 BvR 2159/92 / f) Maastricht / g) *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* 89, 155 / h) *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 1993, 429; *International Legal Materials* 33 (1994), 388.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.

Justice constitutionnelle - Objet de contrôle - Traités internationaux.

Principes généraux - Souveraineté.

Principes généraux - Démocratie.

Institutions - Transfert de compétences aux institutions internationales.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisations internationales / Transfert de pouvoirs souverains.

Sommaire:

Le droit de vote et d'éligibilité constitutionnellement garanti interdit un transfert des devoirs et responsabilités du parlement fédéral, destiné à affaiblir la légitimation du pouvoir conféré à l'Etat par voie électorale, de même que l'influence du peuple sur l'exercice d'un tel droit, de telle manière que le principe démocratique soit violé.

Il n'est pas interdit à l'Allemagne de devenir membre d'une communauté intergouvernementale supranationale, pourvu que la légitimité et l'influence populaires soient préservées dans le cadre d'une alliance d'Etats.

Le programme d'intégration et les droits assignés à une communauté supranationale doivent être spécifiés avec précision.

La souveraineté d'une communauté d'Etats doit être légitimée par les parlements nationaux des Etats membres. Il est important que les fondements démocratiques de l'Union européenne soient étendus concurremment avec le processus d'intégration, et qu'une démocratie vivante soit maintenue dans les Etats membres, tandis que l'intégration progresse.

La Cour constitutionnelle fédérale et la Cour des Communautés exercent leurs pouvoirs dans «une relation de coopération».

Résumé:

La Cour a été saisie de recours constitutionnels présentés par deux groupes de recourants - a. un groupe de politiciens et de professeurs et b. différents membres allemands du Parlement européen appartenant au Parti Vert. Les recours mettaient en cause la constitutionnalité du Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht). Ce traité prévoit une intégration plus étroite au sein des Communautés européennes, notamment par la fixation de divers objectifs économiques, par l'introduction d'une monnaie unique et d'une Banque centrale européenne, par la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que par l'introduction d'une citoyenneté européenne, qui donne aux citoyens de l'Union le droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes et locales dans tous les Etats membres. Les recourants faisaient valoir entre autres que le traité conduirait à un transfert inconstitutionnel de pouvoirs, qui aboutirait à l'abolition de l'ordre constitutionnel prévu par la Constitution allemande.

La Cour n'a déclaré recevable qu'un seul recours, relatif à la réduction de la démocratie dans l'Union européenne, mais elle l'a déclaré mal fondé.

La Cour a dit pour droit qu'un recours individuel peut être basé sur les droits électoraux, c'est-à-dire le droit de vote et le droit d'éligibilité (article 38 de la Constitution) en ce qui concerne un traité conférant des droits souverains à une organisation supranationale. Le droit électoral interdit que le parlement national soit privé de ses fonctions démocratiques par un transfert de pouvoirs à une organisation supranationale, dans la mesure où le principe démocratique, déclaré inviolable par la Constitution, est violé. Le principe démocratique n'empêche toutefois pas l'Allemagne de devenir membre d'une communauté supranationale, pourvu que la légitimité et l'influence

populaires soient préservées.

Les droits électoraux sont également violés si une loi nationale qui engage l'ordre juridique national à l'application directe des actes d'une organisation supranationale n'est pas suffisamment claire. Cela signifie que les modifications postérieures essentielles du Traité sur l'Union européenne ne sont pas couvertes par la loi de ratification originale.

La Cour a insisté sur le fait que les obligations de l'Etat allemand, découlant du Traité de Maastricht, restaient prévisibles. Le traité confirmait le principe de l'attribution des compétences applicable auparavant aux Communautés européennes. Il établissait une «communauté d'Etats» (*Staatenverbund*), et non un Etat. L'Allemagne ne se soumettait pas à un processus incontrôlable et imprévisible, qui conduirait inexorablement à l'union monétaire. L'octroi d'obligations et de pouvoirs aux institutions européennes laissait au parlement fédéral allemand suffisamment d'obligations et de pouvoirs d'une importance politique substantielle.

La Cour s'est réservé le pouvoir de contrôler le respect de la répartition des compétences par les actes des institutions européennes. Les actes d'une organisation supranationale peuvent affecter les garanties des droits fondamentaux en Allemagne et sont dès lors sujets à la juridiction de la Cour constitutionnelle, dont les tâches ne sont pas limitées à la protection des droits fondamentaux vis-à-vis des organes de l'Etat allemand. Cependant, la Cour constitutionnelle exerce sa juridiction sur l'application du droit communautaire dérivé dans une relation de «coopération» avec la Cour des Communautés.

La Cour a conclu que le traité établissait un nouveau niveau d'intégration européenne, sans intensification et extension correspondantes des principes de la démocratie.

Renseignements complémentaires:

Le Président de la Fédération a retardé le dépôt de l'instrument de ratification, de façon à ce que la Cour constitutionnelle fédérale puisse être capable de se prononcer sur la constitutionnalité du traité.

Renvois:

Décisions antérieures sur les rapports entre le droit national et le droit interne: *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (BVerfGE), 37, 271; 58, 1; 73, 376. Cette décision s'écarte de BVerfGE, 58, 1, dans la mesure où la possibilité de contester des actes émanant d'une organisation supranationale qui affectent les droits fondamentaux est concernée.

Langues:

Allemand; anglais (traduction, voir ci-dessus zone h).